République d'Haïti
Ministère des Travaux Publics,
Transports et Communication (MTPTC)
Unité Centrale d'Exécution (UCE)

Projet de connectivité résiliente et d'accessibilité du transport urbain (RUTAP) – P177210

Réhabilitation de la route Blue Hills – Fort Saint Michel et la Rue La Paix au Cap-Haïtien

Addendum au budget du Plan succinct de réinstallation (PSR) non-objecté le 13 mars 2026

Sommaire

I. Contexte de l'addendum 2
II. Rappel du budget du PSR initial ayant reçu la non-objection de la Banque le 13 mars 2026 3
III. Justification des impacts additionnels et bien-fondé de l'addendum au PSR 3
3.1. Contexte général 3
3.2. Causes principales des impacts additionnels 4
3.3. Résumé des impacts additionnels recensés 5
3.4. Conformité avec le CPR et nécessité de l'addendum 5
IV. Présentation de la révision des compensations du PSR initial 6
V. Présentation des nouveaux impacts additionnels 9
VI. Quelques photos des impacts additionnels 15
VII. Nouveau budget du PAR avec addendum 17
VIII. Calendrier de mise en œuvre de l'addendum 18

©Juillet 2026

I. Contexte de l'addendum

1. Le présent addendum au Plan Succinct de Réinstallation (PSR) des travaux de réhabilitation de la route Blue Hills – Fort Saint Michel et la Rue La Paix au Cap-Haïtien, ayant reçu la non-objection de la Banque mondiale le 13 mars 2026, a été élaboré afin de prendre en compte les compensations dues aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) additionnelles identifiées au cours de l'exécution des travaux.

2. Ces situations résultent en grande partie de l'application rigoureuse du principe d'évitement, qui constitue le premier niveau de la hiérarchie d'atténuation. Lors de la conception du projet et de la préparation du PSR, l'UCE et les équipes techniques ont privilégié, dans toute la mesure du possible, des solutions visant à éviter les impacts sur les biens et les moyens d'existence des riverains.

3. Toutefois, l'avancement des travaux a mis en évidence certaines limites de cette approche dans un contexte marqué par l'occupation irrégulière et souvent anarchique de l'emprise routière. Au fil des années, de nombreux riverains ont progressivement étendu leurs clôtures, aménagements, plantations et autres infrastructures privées à l'intérieur de l'emprise publique de la route, souvent sans délimitation claire et sans respect des limites du domaine public. Dans plusieurs cas, des impacts qui avaient initialement été considérés comme évitables se sont finalement révélés inévitables lors de l'implantation définitive des ouvrages, des travaux de drainage, des dispositifs de sécurité routière ou des ajustements techniques nécessaires à la conformité de l'infrastructure.

4. Par ailleurs, certains ajustements se sont imposés afin de répondre aux exigences de sûreté et de sécurité routière de la future route réhabilitée. Le maintien de certains ouvrages, clôtures ou obstacles à proximité immédiate de la chaussée aurait compromis la visibilité, le drainage, la stabilité des ouvrages ou la sécurité des usagers. Dans ces circonstances, des mesures d'évitement initialement envisagées n'ont pu être maintenues sans affecter la qualité, la fonctionnalité ou la sécurité de l'infrastructure.

5. De plus, lors des opérations de démolition, plusieurs structures se sont révélées plus fragiles que ne le laissaient supposer les évaluations initiales. Dans certains cas, les tentatives de démolition partielle ont démontré que les portions résiduelles des ouvrages ne pouvaient être conservées sans créer un risque d'effondrement ou d'instabilité. Les évaluations techniques ont alors conclu à la nécessité d'étendre les démolitions au-delà des surfaces initialement prévues et compensées. Cette vulnérabilité s'explique notamment par la qualité souvent médiocre des matériaux de construction utilisés, l'absence ou l'insuffisance d'armatures, ainsi que la dégradation avancée du béton et de la maçonnerie observée sur plusieurs ouvrages.

6. Conformément aux principes du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), l'UCE a procédé à l'évaluation de ces impacts additionnels et à la recherche de solutions permettant d'assurer un traitement juste et équitable des personnes affectées. Une partie des compensations requises a pu être couverte par le budget alloué aux imprévus du PSR. Toutefois, l'ampleur de certains impacts n'a pas permis leur prise en charge intégrale à travers cette provision. L'addendum au PSR a donc été préparé afin de documenter ces impacts additionnels et de mobiliser les ressources complémentaires nécessaires à leur compensation.

7. Ces ajustements ne remettent pas en cause les efforts d'évitement réalisés en amont du projet. Ils illustrent plutôt les défis inhérents à la mise en œuvre d'un projet de réhabilitation routière en milieu urbain dense, où l'occupation historique et désordonnée de l'emprise publique rend parfois impossible l'application intégrale des mesures d'évitement identifiées lors des études préparatoires.

8. Conformément aux dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du RUTAP et aux exigences de la Norme environnementale et sociale n° 5 (NES n° 5) de la Banque mondiale, il est nécessaire d'actualiser le PAR afin de garantir que l'ensemble des personnes affectées soient adéquatement compensées et bénéficient, le cas échéant, des mesures d'assistance requises pour le rétablissement de leurs moyens d'existence.

9. Les évaluations réalisées au cours de la mise en œuvre du projet ont permis d'identifier des impacts additionnels dont le coût total de compensation est estimé à 5,958,409.00 gourdes. Afin de répondre rapidement aux premiers cas recensés, l'UCE a mobilisé la provision pour imprévus prévue dans le budget du PSR initial, d'un montant de 1,350,000.00 gourdes. Cette enveloppe a permis de prendre

en charge une partie significative des compensations additionnelles, représentant environ 23 % du coût total des impacts additionnels identifiés. Le montant restant à financer pour assurer l'indemnisation complète des personnes affectées s'élève donc à 4,608,409.00 gourdes.

II. Rappel du budget du PSR initial ayant reçu la non-objection de la Banque le 13 mars 2026

10. Le PAR initial a été doté d'un budget total de 26,973,136.32 gourdes entièrement financés par l'Unité Centrale d'Exécution (UCE) à travers les ressources du RUTAP afin de compenser les effets résiduels de réinstallation, ainsi que les activités de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PSR. Le tableau ci-après présente le budget ayant reçu la non-objection de la Banque mondiale dans le cadre du PSR initial, ainsi que ses différentes composantes.

Tableau 1. Budget prévisionnel du PSR initial

#	Rubriques	Source de financement	Budget (HTG)			% Budget
			Lot 1	Lot 2	Total	
1	Clôture en parpaings / Clôture végétale / Clôture en tôles / autres structures associées	RUTAP	5,004,925.20	10,824,647.12	15,829,572.32	55.69%
2	Guérites / tonnelles / pièces de maison / autres structures associées	RUTAP	4,333,408.00	1,571,576.00	5,904,984.00	21.89%
3	Locataire	RUTAP	150,000.00	135,000.00	285,000.00	1.06%
4	Arbres / Cultures / Accès à la terre	RUTAP	999,624.00	983,956.00	1,983,580.00	7.35%
5	Puits	RUTAP	100,000.00	0.00	100,000.00	0.37%
5	Pylônes électrique et telecommunication	RUTAP	1,170,000.00[1]	0.00	1,170,000.00	4.34%
	Sous total		**11,757,957.20**	**13,515,179.12**	**25,273,136.32**	**93.70%**
8	Mesures pour la surveillance, le suivi de la mise en œuvre, le partage d'information et de communication s	RUTAP			250,000.00	0.93%
9	Évaluation de la mise en œuvre du PSR	RUTAP			100,000.00	0.37%
	Sous total				**350,000.00**	**1.37%**
	Imprévus (5% du montant total)	**RUTAP**			**1,350,000.00**	**5.00%**
	Total	**RUTAP**			**26,973,136.32**	**100%**

III. Justification des impacts additionnels et bien-fondé de l'addendum au PSR

3.1. Contexte général

11. Le PSR initial a été élaboré sur la base des études techniques disponibles au moment de la préparation du projet, des relevés de terrain, des consultations avec les riverains et de l'application rigoureuse du principe de la hiérarchie d'atténuation prévu dans le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du RUTAP. L'objectif prioritaire poursuivi par l'UCE était d'éviter, dans toute la mesure du possible, les impacts sur les biens, les activités économiques et les moyens d'existence des populations riveraines.

12. Dans cette optique, plusieurs ajustements techniques avaient été envisagés lors de la conception du projet afin de limiter les acquisitions d'actifs, les démolitions et les perturbations des activités économiques. Cette approche a permis de réduire considérablement l'ampleur des impacts de réinstallation initialement anticipés.

[1] Taux de change : 130 HTG pour 1 USD

13. Toutefois, la mise en œuvre progressive des travaux, l'implantation définitive des ouvrages et les consultations continues avec les communautés ont révélé certaines contraintes qui ne pouvaient être identifiées avec précision lors de la préparation du PSR initial. Ces éléments ont conduit à l'apparition d'impacts additionnels qui n'étaient ni prévisibles dans leur ampleur exacte, ni évitables sans compromettre la sécurité, la fonctionnalité ou la durabilité de l'infrastructure.

3.2. Causes principales des impacts additionnels

14. Les impacts additionnels recensés résultent principalement de cinq facteurs.

a) Limites de l'évitement dans un contexte d'occupation irrégulière de l'emprise routière

15. Le projet est mis en œuvre dans un contexte où l'emprise publique de la route a fait l'objet, au fil des années, d'occupations progressives, irrégulières et souvent anarchiques par les riverains.

16. Des clôtures, murs, kiosques, tonnelles, plantations, puits et autres aménagements privés ont été réalisés à l'intérieur de l'emprise routière sans matérialisation claire des limites du domaine public. Lors de la préparation du PSR, plusieurs de ces impacts avaient été considérés comme évitables grâce à des ajustements d'implantation.

17. Cependant, au moment de l'implantation définitive des ouvrages, il est apparu que le maintien de certains de ces aménagements compromettait :

- la largeur fonctionnelle de la route ;
- la sécurité des usagers ;
- le drainage des eaux pluviales ;
- la visibilité dans les intersections et les courbes ;
- l'aménagement des trottoirs et des dispositifs de sécurité routière.

18. Ces contraintes ont rendu inévitables certains impacts initialement exclus du PSR.

b) Ajustements techniques requis durant l'exécution

19. Plusieurs impacts additionnels découlent d'ajustements techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux.

20. Dans certains cas, l'implantation définitive des ouvrages a démontré que l'impact réel était supérieur aux estimations initiales. Ce fut notamment le cas pour certaines clôtures, bâtiments en construction, kiosques et infrastructures annexes dont l'emprise réelle n'a pu être déterminée avec précision qu'après les travaux de piquetage définitif.

21. L'UCE a alors procédé à des réévaluations techniques afin de garantir une compensation conforme aux impacts réellement subis.

c) Découverte d'ouvrages ou d'actifs non visibles lors des relevés initiaux

22. Certains actifs n'étaient pas visibles ou accessibles au moment des inventaires initiaux. Les travaux ont notamment permis d'identifier :

- des fosses septiques en construction ;
- des fondations en pierre ;
- des puits creusés ;
- des éléments structurels enterrés ;
- des portions de clôtures appartenant à des propriétaires initialement absents.

23. Conformément aux exigences du CPR, ces actifs ont été recensés, évalués et intégrés dans le processus de compensation.

d) Fragilité structurelle de certains bâtis

24. Dans plusieurs situations, les évaluations initiales prévoyaient uniquement des démolitions partielles.

25. Toutefois, durant les travaux, les ingénieurs et spécialistes de l'UCE ont constaté que certaines structures présentaient :

    - une faible qualité de construction ;
    - une absence ou une insuffisance d'armatures ;
    - une dégradation avancée des matériaux ;
    - des risques élevés d'effondrement après démolition partielle.

26. Dans ces circonstances, le maintien des portions résiduelles aurait créé un risque pour les occupants. Il a donc été jugé techniquement et socialement plus approprié d'étendre la démolition et de réévaluer les compensations afin de permettre une reconstruction sécuritaire.

e) Plaintes et réclamations jugées fondées

27. Le mécanisme de gestion des plaintes a également permis d'identifier certains impacts qui n'avaient pas été correctement pris en compte dans le PSR initial.

28. Après vérification sur le terrain, plusieurs réclamations ont été jugées légitimes, notamment lorsqu'elles concernaient :

    - des erreurs d'évaluation ;
    - des omissions d'actifs ;
    - des contraintes d'accès créées par le rehaussement de la route ;
    - des besoins de rétablissement de l'accessibilité aux parcelles.

29. Ces situations ont conduit à des ajustements conformes aux principes d'équité, de restauration des moyens d'existence et de traitement juste des personnes affectées.

3.3. Résumé des impacts additionnels recensés

30. Les impacts additionnels recensés concernent principalement :

    - des réévaluations de compensations initiales sous-estimées ;
    - des clôtures en parpaings nécessitant un déplacement ou une reconstruction complète ;
    - des clôtures végétales, barbelées et en tôle devenues inévitables à déplacer ;
    - des kiosques et guérites situés à proximité des intersections ;
    - des puits creusés et fosses d'aisance non recensés initialement ;
    - des arbres fruitiers et forestiers ;
    - des cultures agricoles ;
    - des pertes temporaires de revenus ;
    - des aménagements additionnels requis pour rétablir l'accès à certaines propriétés.

31. Au total, ces impacts ont conduit au passage de 72 PAP recensées dans le PSR initial à 79 PAP, soit 7 PAP additionnelles nécessitant une compensation et 11 autres concernées par une réévaluation de leurs droits. [2]

3.4. Conformité avec le CPR et nécessité de l'addendum

32. L'addendum au PSR ne résulte pas d'une modification substantielle du projet ni d'un changement de tracé. Il constitue plutôt un mécanisme de mise à jour permettant :

    - d'intégrer les impacts devenus inévitables durant la mise en œuvre ;

[2] NB.- Certaines PAP recensées dans le PSR initial ont subi des impacts additionnels sur d'autres propriétés situées à différents endroits du tracé et distinctes des sites initialement affectés. Ces personnes ont donc été réévaluées sans être comptabilisées comme de nouvelles PAP. Ainsi, bien que le tableau présente 10 cas d'impacts additionnels, le nombre total de PAP est passé de 72 à 79 et non à 83, car quatre (4) des cas concernés correspondaient à des PAP déjà recensées dans le PSR initial. Les sept (7) autres cas concernent de nouvelles PAP identifiées au cours de la mise en œuvre du projet.

- de corriger les omissions ou sous-évaluations identifiées grâce au suivi de terrain ;
- de répondre aux plaintes fondées des PAP ;
- d'assurer le respect du CPR du RUTAP et de la NES n°5 de la Banque mondiale ;
- de garantir qu'aucune personne affectée ne supporte un coût indu du projet sans compensation appropriée.

33. L'UCE considère que cet addendum constitue une mesure de bonne gouvernance environnementale et sociale. Il démontre l'efficacité du système de suivi mis en place, la transparence du processus de consultation et l'engagement du projet à appliquer pleinement les principes d'équité, de restauration des moyens d'existence et de compensation à coût intégral de remplacement.

34. Les impacts additionnels présentés dans cet addendum sont la conséquence directe de l'implantation définitive des ouvrages, des contraintes techniques observées durant les travaux, de l'occupation irrégulière de l'emprise routière et du processus continu de consultation et de suivi mis en œuvre par l'UCE.

35. L'addendum vise exclusivement à assurer que l'ensemble des impacts effectivement attribuables au projet soient compensés conformément aux dispositions du CPR du RUTAP et aux exigences de la Banque mondiale. Son approbation permettra d'achever le processus de réinstallation de manière juste, transparente et conforme aux engagements environnementaux et sociaux du projet.

IV. Présentation de la révision des compensations du PSR initial

36. Les impacts présentés dans le tableau ci-après concernent principalement des réévaluations de compensations initiales, des omissions constatées lors de la mise en œuvre du PSR, ainsi que des impacts devenus inévitables à la suite de l'implantation définitive des ouvrages. Dans plusieurs cas, l'UCE avait initialement privilégié une application très poussée du principe d'évitement afin de réduire au maximum les effets du projet sur les riverains. Toutefois, l'exécution des travaux a révélé certaines contraintes techniques, structurelles et de sécurité routière qui ont rendu nécessaire la révision de certaines évaluations ou l'intégration de nouveaux impacts. Ces ajustements résultent également de la présence d'ouvrages non identifiés lors des relevés initiaux, de la fragilité de certaines structures après démolition partielle, de réclamations jugées fondées à l'issue des consultations, ainsi que de l'occupation irrégulière de l'emprise routière observée le long de certains tronçons. Conformément aux dispositions du CPR du RUTAP et au principe de compensation au coût intégral de remplacement, l'UCE a procédé à la réévaluation de ces impacts afin de garantir un traitement juste et équitable de l'ensemble des personnes affectées par le projet. Le tableau suivant présente le détail des cas concernés ainsi que les écarts de compensation qui en résultent.

Tableau 2. Révision des compensations du PSR initial

#	ID	PAP	Description	Solution	Écart (HTG)
1	PAP33		Réévaluation de l'impact sur la PAP33 à la suite d'un ajustement de l'axe de la route, rendu nécessaire afin de réduire les impacts globaux du projet et d'optimiser l'intégration des ouvrages dans leur environnement.	La compensation initialement établie à 116,000.00 gourdes a été révisée à 185,000.00 gourdes à l'issue de cette réévaluation.	69,000.00
2	PAP 35c		Dans le PSR initial les impacts enregistrés sous la PAP35 ont été comptabilisé pour un seul absentéiste. Cependant, durant les consultations pour la mise en œuvre du PSR il a été identifié trois PAP distincts. Pour la PAP désignée PAP35c, deux poteaux en maçonnerie supportant une barrière et une partie de sa clôture n'avait pas été comptabilisé. Ainsi, après avoir compensé PAP35a et PAP35b, seulement 11,100 gourdes	La compensation totale de la PAP35c a été réévaluée à 300,000.00 gourdes. Ainsi, l'écart de 288,900.00 gourdes ont été tiré du budget des imprévus.	288,900.00

#	ID	PAP	Description	Solution	Écart (HTG)
			était restés sur les compensations prévus pour ces parcelles.		
3	PAP36		Lors des consultations menées dans le cadre de la signature de l'entente de compensation, il a été constaté que le mur affecté avait été sous-évalué lors de l'évaluation initiale. En particulier, la fondation en pierres, qui représente une composante importante du coût de reconstruction, n'avait pas été prise en compte dans l'estimation initiale.	La compensation initialement prévue s'élevait à 46,800.00 gourdes. À la suite de la réévaluation des impacts réels, le montant de la compensation a été porté à 88,400.00 gourdes.	41,600.00
4	PAP39		Lors des relevés initiaux, seule une faible portion du bâtiment en cours de construction avait été considérée comme affectée par le projet. Toutefois, au cours de la mise en œuvre du PSR, l'implantation définitive des ouvrages a révélé un niveau d'impact plus important que celui initialement estimé, nécessitant une réévaluation des pertes par l'UCE.	La compensation initialement prévue s'élevait à 67,500.00 gourdes. À la suite de la réévaluation des impacts réels, le montant de la compensation a été porté à 203,600.00 gourdes.	136,100.00
5	PAP40		Lors de l'évaluation initiale, le puits creusé appartenant au ménage, qui sera affecté par les travaux, n'avait pas été pris en compte dans le calcul des compensations. Une réévaluation des impacts a donc été réalisée afin d'intégrer cet ouvrage dans l'estimation des pertes.	La compensation initialement prévue s'élevait à 129,900.00 gourdes. À la suite de la réévaluation des impacts réels, le montant de la compensation a été porté à 211,000.00 gourdes.	81,100.00
6	PAP43		Lors de l'évaluation initiale, une fosse septique en cours de construction située sous la structure affectée n'avait pas été identifiée, celle-ci étant recouverte au moment des relevés. Au cours des consultations menées pour la signature de l'entente de compensation, la PAP a attiré l'attention de l'UCE sur cette omission, qui a ensuite été vérifiée sur le terrain.	La compensation initialement prévue s'élevait à 97,574.00 gourdes. À la suite de la réévaluation des impacts, le montant de la compensation a été porté à 150,000.00 gourdes.	52,426.00
7	PAP47		Lors de l'évaluation initiale, il avait été estimé que seuls le revêtement en béton (macadam) et une partie limitée de l'auvent seraient affectés par les travaux. Toutefois, à la suite de l'implantation définitive des ouvrages et au début des opérations de démolition, il est apparu que l'auvent devait être démoli dans son intégralité pour permettre la réalisation des travaux.	La compensation initialement prévue s'élevait à 40,000.00 gourdes. Après réévaluation de l'impact réel, le montant de la compensation a été porté à 100,000.00 gourdes.	60,000.00
8	PAP55		L'évaluation initiale prévoyait la compensation d'une partie seulement de la pièce affectée par les travaux. Toutefois, lors des opérations de démolition, les vibrations et les chocs générés ont fragilisé l'ensemble de la pièce en raison de la faible résistance structurelle du bâtiment. Les évaluations	À l'issue de cette réévaluation, le montant total de la compensation a été porté à 1,500,000.00 gourdes, soit un écart de 742,416.00 gourdes par rapport au montant initialement prévu.	742,416.00

#	ID	PAP	Description	Solution	Écart (HTG)
			techniques ont conclu qu'il n'était pas possible de conserver la portion résiduelle sans compromettre la stabilité de l'ouvrage. Il a donc été nécessaire de réviser l'évaluation en prenant en compte l'ensemble de la pièce affectée sur les deux niveaux du bâtiment. Par ailleurs, le bâtiment abrite une école et certains bancs étaient intégrés à des structures en béton qui seront démolies. La nouvelle configuration des locaux nécessitera l'acquisition de bancs indépendants en bois, dont le coût a également été pris en compte dans le calcul des compensations.		
9	PAP56		La compensation initiale, d'un montant de 337,800.00 gourdes, avait pris en compte de manière erronée seulement une portion d'une des pièces situées à l'étage inférieur. Toutefois, les évaluations techniques réalisées au cours de la mise en œuvre ont révélé que l'état de dégradation du bâtiment rendait la structure particulièrement vulnérable, ne permettant pas de conserver les parties résiduelles sans risque pour leur stabilité. En conséquence, l'évaluation a été révisée afin de prendre en compte l'ensemble des impacts sur la pièce concernée ainsi que les effets sur l'étage supérieur. Par ailleurs, la partie supérieure du bâtiment accueille une activité commerciale durant les journées scolaires. Les pertes temporaires de revenus associées à cette activité ont donc également été intégrées dans le calcul des compensations.	À l'issue de cette réévaluation, le montant total de la compensation a été porté à 1,295,000.00 gourdes, soit un écart de 957,200.00 gourdes par rapport à l'évaluation initiale.	957,200.00
10	PAP69		Dans un premier temps, cette PAP a contesté le montant de la compensation proposée avant la signature de l'entente, indiquant ne pas avoir pleinement compris l'étendue des impacts lors des premières consultations. Par la suite, elle a soumis une réclamation additionnelle concernant les effets du rehaussement du niveau de la route réhabilitée sur l'accès à sa propriété. Après analyse de la situation et vérification sur le terrain, il a été établi qu'une rampe d'accès devait être aménagée afin de rétablir des conditions d'accès sécuritaires et fonctionnelles à la parcelle. L'évaluation a également pris en compte les ajustements nécessaires à la reconstruction de la clôture affectée par les travaux.	Montant prévu dans le PSR initial : 193,500.00 Montant total après réévaluation : 500,000.00 gourdes	306,500

#	ID	PAP	Description	Solution	Écart (HTG)
11	PAP70		Lors des travaux de démolition, il a été constaté que la portion résiduelle de la clôture en parpaings ne pouvait être conservée de manière sécuritaire après l'enlèvement de la partie directement affectée par le projet. En raison de la fragilité de la structure restante et afin d'assurer la stabilité et la fonctionnalité de l'ouvrage, il a été nécessaire de procéder à la démolition complète de la clôture. En conséquence, la PAP a été compensée pour la reconstruction intégrale de la clôture concernée.	Montant prévu dans le PSR initial : 276,800.00 Montant total après réévaluation : 352,000.00 gourdes	75,200.00
Total					**2,810,442.00**

V. Présentation des nouveaux impacts additionnels

37. À la suite de l'implantation définitive des ouvrages, du suivi de l'exécution des travaux et des consultations continues avec les riverains, l'UCE a identifié plusieurs impacts additionnels qui n'avaient pas été intégrés au PSR initial. Ces impacts résultent principalement de contraintes techniques apparues en phase de mise en œuvre, de l'impossibilité de maintenir certaines mesures d'évitement initialement envisagées, de la découverte d'ouvrages ou d'actifs non recensés lors des relevés initiaux, ainsi que de la nécessité de renforcer la sécurité routière et l'accessibilité des usagers. Conformément aux dispositions du CPR du RUTAP, chaque impact a fait l'objet d'une évaluation technique et sociale afin de déterminer les compensations requises au coût intégral de remplacement. Le tableau ci-après présente le détail de ces impacts additionnels, les mesures de compensation proposées et les montants correspondants pour lesquels l'UCE sollicite l'avis de non-objection de la Banque mondiale.

Tableau 3. Impacts additionnels non couverts par le PSR initial et intégrés dans l'addendum au PSR

#	ID	PAP	Description	Solution	Montant (HTG)
1	PAP34-a		• Guérite située à l'entrée d'une voie secondaire devant être déplacée pour permettre la réalisation des travaux. Cet impact n'avait pas été identifié ni évalué lors de la préparation du PSR initial.	Les compensations liées au déplacement de la guérite ainsi qu'aux pertes de revenus temporaires associées ont été évaluées à 125,928.00 gourdes.	125,928.00

<table>
<tr><th>#</th><th>ID</th><th>PAP</th><th>Description</th><th>Solution</th><th>Montant (HTG)</th></tr>
<tr><td>2</td><td>PAP 57-B</td><td></td><td>Dans le cadre des travaux, l'Entrepreneur devra procéder à l'abattage d'un arbre ainsi qu'au déplacement d'une clôture composée de tôles, de fils barbelés et de végétation appartenant à Mme

Impacts recensés :

• Déplacement de 16 mètres linéaires de clôture composée de tôles, de fils barbelés et de végétation ;
• Perte d'un (1) arbre forestier de type Bayahonde (Prosopis juliflora).</td><td>Conformément aux dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du RUTAP, une compensation a été évaluée pour couvrir les pertes associées à ces biens.

Montant de la compensation

<table><tr><th>Espèces / Structures</th><th>Qté</th><th>Coût unitaire (HTG)</th><th>Coût total (HTG)</th></tr><tr><td>Clôture en tôles à déplacer (incluant les éléments de support, les fils barbelés et la végétation associée)</td><td>16 ml</td><td>5,000</td><td>80,000</td></tr><tr><td>Bayahonde</td><td>1</td><td>3,500</td><td>3,500</td></tr><tr><td colspan="3">Total</td><td>83,500</td></tr></table></td><td>83,500.00</td></tr>
<tr><td>3</td><td>PAP 73</td><td></td><td>L'impact concerne 15 mètres linéaires de clôture composée de végétation, de fils barbelés et de tôles. Lors de la préparation du PSR et des premières phases de mise en œuvre, cet impact avait été considéré comme évitable. Toutefois, l'implantation définitive des ouvrages et les contraintes techniques observées sur le terrain ont démontré que son évitement n'était finalement pas possible.</td><td>Conformément aux dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du RUTAP, une compensation a été évaluée afin de couvrir les pertes associées à cette clôture ainsi que les frais engagés pour la représentation du propriétaire.

<table><tr><th>Espèces / Structures</th><th>Qté</th><th>Coût unitaire (HTG)</th><th>Coût total (HTG)</th></tr><tr><td>Clôture en tôles à déplacer (incluant les éléments de support, les fils barbelés et la végétation associée)</td><td>12 ml</td><td>5,000</td><td>60,000</td></tr><tr><td>Frais liés au mandat de représentation</td><td>1</td><td>3,000</td><td>3,000</td></tr><tr><td colspan="3">Total</td><td>63,000</td></tr></table></td><td>63,000.00</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>#</th><th>ID</th><th>PAP</th><th>Description</th><th>Solution</th><th>Montant (HTG)</th></tr>
<tr><td>4</td><td>PAP 74</td><td></td><td>Les impacts résiduels de réinstallation concernent la perte de 40,5 m² de cultures de haricot et de manioc, nécessitant une compensation équivalente à deux saisons de production, ainsi que la perte de cinq (5) touffes de bananiers, également compensées pour deux cycles de production. Les impacts comprennent également la perte d'un (1) cocotier et le déplacement d'une barrière en tôle.</td><td>Ces impacts avaient été identifiés dès les premières phases du projet, mais n'avaient pas été intégrés dans les compensations initiales. Situés au niveau du raccordement avec la route de Fort Saint-Michel, ils avaient été présumés couverts par le PSR de ce tronçon. Après vérification, il a toutefois été confirmé qu'ils n'avaient fait l'objet d'aucune compensation antérieure et devaient donc être pris en compte dans le présent addendum.
<table>
<tr><th>Espèces / Structures</th><th>Qté</th><th>Coût unitaire (HTG)</th><th>Coût total (HTG)</th></tr>
<tr><td>Cultures de haricot et de manioc (40,5 m² × 2 saisons)</td><td>81 m²</td><td>1,000</td><td>81,000</td></tr>
<tr><td>Cocotier</td><td>1</td><td>21,913</td><td>21,913</td></tr>
<tr><td>Bananiers (5 touffes × 2 cycles de production)</td><td>10 unités -cycle</td><td>1,000</td><td>10,000</td></tr>
<tr><td>Barrière en tôles</td><td>1</td><td>5,000</td><td>5,000</td></tr>
<tr><td colspan="3">Total</td><td>117,913</td></tr>
</table></td><td>117,913.00</td></tr>
<tr><td>5</td><td>PAP75</td><td></td><td>Les impacts concernent le déplacement d'une clôture en parpaings de 6.30 mètres linéaires ainsi que d'une barrière en tôle de 5 mètres affectées par les travaux.</td><td>Conformément aux dispositions du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du RUTAP, une compensation a été évaluée afin de couvrir les coûts de déplacement et de reconstruction des ouvrages concernés.
<table>
<tr><th>Espèces / Structures</th><th>Qté</th><th>Coût unitaire (HTG)</th><th>Coût total (HTG)</th></tr>
<tr><td>Clôture en parpaings à déplacer</td><td>6.30</td><td>45,000</td><td>283,500</td></tr>
<tr><td>Barriere en tôle à déplacer</td><td>1</td><td>20,000</td><td>20,000</td></tr>
<tr><td colspan="3">Total</td><td>303,500</td></tr>
</table></td><td>303,500</td></tr>
<tr><td>6</td><td>PAP76</td><td></td><td>La PAP a acquis une maison en cours de construction dont une partie des ouvrages empiétait sur l'emprise publique de la route. Consciente de cette situation, elle n'a pas poursuivi les travaux de construction sur la portion concernée. Toutefois, les éléments déjà réalisés à l'intérieur de l'emprise doivent être démolis dans le cadre des travaux de réhabilitation afin de rétablir pleinement le domaine public routier.</td><td>Conformément aux dispositions du CPR du RUTAP, une compensation a été évaluée pour les ouvrages affectés.
<table>
<tr><th>Espèces / Structures</th><th>Qté</th><th>Coût unitaire (HTG)</th><th>Coût total (HTG)</th></tr>
<tr><td>Début de mur maçonné</td><td>5</td><td>5,000</td><td>25,000</td></tr>
<tr><td>Clôture en tôles et fils barbelé</td><td>5</td><td>5,000</td><td>25,000</td></tr>
<tr><td colspan="3">Total</td><td>50,000</td></tr>
</table></td><td>50,000</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>#</th><th>ID</th><th>PAP</th><th>Description</th><th>Solution</th><th>Montant (HTG)</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>Les impacts concernent principalement un début de mur maçonné ainsi qu'une clôture composée de tôles et de fils barbelés protégeant la zone concernée.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>7</td><td>PAP77</td><td></td><td>Les travaux d'aménagement d'un carrefour nécessitent le déplacement d'une tonnelle en bois et en tôle située à l'entrée d'une voie secondaire. Cette structure, d'une superficie de 6 m² (3 m × 2 m), empiète sur l'espace requis pour la réalisation des ouvrages et l'amélioration de la sécurité routière au niveau de l'intersection.</td><td>Conformément aux dispositions du CPR du RUTAP, une compensation a été évaluée pour couvrir le déplacement et la reconstruction de cette structure légère.<table><tr><th>Espèces / Structures</th><th>Qté</th><th>Coût unitaire (HTG)</th><th>Coût total (HTG)</th></tr><tr><td>Tonnelle / guérite en bois et en tôle</td><td>6</td><td>4,000</td><td>24,000</td></tr><tr><td colspan="3">Total</td><td>24,000</td></tr></table></td><td>24,000</td></tr>
<tr><td>8</td><td>PAP48</td><td></td><td>Les travaux d'aménagement du carrefour nécessitent le déplacement d'une tonnelle en bois et en tôle située à l'entrée d'une voie secondaire. Cette structure, d'une superficie d'environ 9 m² (5 m × 1,8 m), occupe une portion de l'emprise requise pour la réalisation des ouvrages et l'amélioration des conditions de circulation et de sécurité routière.</td><td>Conformément aux dispositions du CPR du RUTAP, une compensation a été évaluée pour couvrir le déplacement et la reconstruction de cette structure légère.<table><tr><th>Espèces / Structures</th><th>Qté</th><th>Coût unitaire (HTG)</th><th>Coût total (HTG)</th></tr><tr><td>Tonnelle / guérite en bois et en tôle</td><td>9</td><td>4,000</td><td>36,000</td></tr><tr><td colspan="3">Total</td><td>36,000</td></tr></table></td><td>36,000</td></tr>
<tr><td>9</td><td>PAP23</td><td></td><td>Cette PAP est située à l'intersection des deux lots de travaux et sera affectée par les interventions des deux entrepreneurs. Lors des relevés initiaux, seuls les</td><td>Conformément aux dispositions du CPR du RUTAP, une compensation a été évaluée pour couvrir ces impacts additionnels.<table><tr><th>Espèces / Structures</th><th>Qté</th><th>Coût unitaire (HTG)</th><th>Coût total (HTG)</th></tr></table></td><td>1,203,826</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>#</th><th>ID</th><th>PAP</th><th>Description</th><th>Solution</th><th>Montant (HTG)</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>impacts associés au lot 1 avaient été identifiés, évalués et compensés. La PAP a d'ailleurs déjà réalisé les travaux de rétablissement correspondants.

Toutefois, au cours des consultations menées dans le cadre des travaux du lot 2, il a été constaté qu'une portion additionnelle du mur longeant l'emprise des travaux devait également être déplacée afin de permettre la réalisation des ouvrages. Cette omission résulte notamment du fait que, s'agissant d'une même PAP concernée par les deux lots, l'entrepreneur du lot 1 avait initialement procédé à un marquage global des impacts sans distinguer clairement les portions relevant de chaque lot.

Par ailleurs, une fosse d'aisance adjacente au mur concerné sera également affectée par les travaux et devra être reconstruite. Enfin, deux (2) cocotiers situés dans l'emprise des travaux devront être abattus.</td><td><table><tr><td>Clôture en parpaings</td><td>20</td><td>45,000</td><td>900,000</td></tr><tr><td>Fosse d'aisance</td><td>4.68</td><td>FF</td><td>260,000</td></tr><tr><td>Cocotiers</td><td>2</td><td>21,913</td><td>43,826</td></tr><tr><td colspan="3">Total</td><td>1,203,826</td></tr></table></td><td></td></tr>
<tr><td>10</td><td>PAP78</td><td></td><td>Dans la même logique que celle observée pour la PAP23, une portion de la clôture de M. n'avait pas été prise en</td><td>Conformément aux dispositions du CPR du RUTAP, une compensation a été évaluée pour couvrir l'ensemble de ces impacts.<table><tr><th>Espèces / Structures</th><th>Qté</th><th>Coût unitaire (HTG)</th><th>Coût total (HTG)</th></tr></table></td><td>787,800</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>#</th><th>ID</th><th>PAP</th><th>Description</th><th>Solution</th><th>Montant (HTG)</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>compte dans le PSR initial. Cette clôture constitue en effet le prolongement de celle de la PAP23 le long de l’emprise des travaux. L’implantation définitive des ouvrages a révélé que son extrémité nord sera affectée sur une longueur d’environ 10 mètres linéaires.

Par ailleurs, un kiosque destiné à la vente d’eau traitée, situé à proximité immédiate de la clôture, sera également impacté par les travaux. Les perturbations associées au déplacement de cette installation entraîneront un arrêt temporaire de l’activité économique, nécessitant la prise en compte des pertes de revenus correspondantes.

Enfin, un (1) quenêpier situé dans l’emprise des travaux sera affecté et devra être compensé.</td><td><table>
<tr><td>Clôture en parpaings</td><td>10</td><td>45,000</td><td>450,000</td></tr>
<tr><td>Kiosque vente d’eau traitée</td><td>3</td><td>28,400</td><td>85,200</td></tr>
<tr><td>Perte de revenus (arrêt temporaire de la vente d’eau)</td><td>3</td><td>75,000</td><td>225,000</td></tr>
<tr><td>Quenêpier</td><td>1</td><td>27,600</td><td>27,600</td></tr>
<tr><td colspan="3">Total</td><td>787,800</td></tr>
</table></td><td></td></tr>
<tr><td>11</td><td>PAP79</td><td></td><td>La clôture de Mme

empiète partiellement sur l’emprise routière. Dans un premier temps, et conformément au principe d’évitement de la hiérarchie d’atténuation, il avait été demandé à l’Entrepreneur d’adapter l’implantation des ouvrages afin d’éviter tout impact sur cette propriété.</td><td>Par ailleurs, un puits creusé situé à l’intérieur de la zone affectée devra également être déplacé.

Conformément aux dispositions du CPR du RUTAP, une compensation a été évaluée pour couvrir ces impacts.

<table>
<tr><th>Espèces / Structures</th><th>Qté</th><th>Coût unitaire (HTG)</th><th>Coût total (HTG)</th></tr>
<tr><td>Clôture en parpaings</td><td>16.5</td><td>15,000</td><td>247,500</td></tr>
<tr><td>Barrière en tôles</td><td>1</td><td>5,000</td><td>5,000</td></tr>
<tr><td>Puits creusé</td><td>1</td><td>100,00</td><td>100,000</td></tr>
<tr><td colspan="3">Total</td><td>352,500</td></tr>
</table></td><td>352,500</td></tr>
</table>

#	ID	PAP	Description	Solution	Montant (HTG)
			Toutefois, au cours des consultations successives avec les riverains et les autorités locales, il est apparu nécessaire d'améliorer les conditions de visibilité au niveau de la courbe où se situe cette clôture. Le maintien de l'ouvrage dans sa position actuelle aurait réduit la visibilité des usagers de la route et limité la largeur disponible pour les piétons. De plus, l'évitement de cet impact aurait conduit à un rétrécissement significatif du trottoir, augmentant ainsi les risques d'accidents pour les piétons en phase d'exploitation. Après analyse des enjeux de sécurité routière, il a été décidé de procéder au déplacement de la clôture afin de garantir une meilleure visibilité dans la courbe et de maintenir un trottoir d'une largeur minimale d'environ 0,70 mètre, favorisant ainsi la sécurité des usagers vulnérables.		
Total					**3,147,967.00**

VI. Quelques photos des impacts additionnels

Figure 1. Clôture en parpaings dont la démolition a été demandée par les riverains, car elle empiète sur l'espace réservé au trottoir, réduit la visibilité et constitue déjà un point accidentogène. Le maintien de cette structure après la réhabilitation de la route aurait accru les risques pour les piétons et les usagers de la route.

Figure 2. Guérites situées à l'intersection de la route Blue-Hills et les routes secondaires qui doivent être déplacées pour faciliter l'aménagement des carrefours

Figure 4. Portion de bâtis empiétant sur la route à réhabiliter / Constuant un danger pour l'exploitation de la route

Figure 5. Clôture à déplacer de l'emprise publique

VII. Nouveau budget du PAR avec addendum

Tableau 4. Budget révisé du PSR

#	Rubriques	Source de financement	Budget (HTG)			% Budget
			Lot 1	Lot 2	Total	
BUDGET PAR INITIAL						
1	Clôture en parpaings / Clôture végétale / Clôture en tôles / autres structures associées	RUTAP	5,004,925.20	10,824,647.12	15,829,572.32	55.69%
2	Guérites / tonnelles / pièces de maison / autres structures associées	RUTAP	4,333,408.00	1,571,576.00	5,904,984.00	21.89%
3	Locataire	RUTAP	150,000.00	135,000.00	285,000.00	1.06%
4	Arbres / Cultures / Accès à la terre	RUTAP	999,624.00	983,956.00	1,983,580.00	7.35%
5	Puits	RUTAP	100,000.00	0.00	100,000.00	0.37%
5	Pylônes électrique et télécommunication	RUTAP	1,170,000.00[3]	0.00	1,170,000.00	4.34%
A	**Sous total**		**11,757,957.20**	**13,515,179.12**	**25,273,136.32**	**93.70%**
8	Mesures pour la surveillance, le suivi de la mise en œuvre, le partage d'information et de communication s	RUTAP			250,000.00	0.93%
9	Évaluation de la mise en œuvre du PSR	RUTAP			100,000.00	0.37%
B	**Sous total**				**350,000.00**	**1.37%**
C	**Imprévus (5% du montant total)**	**RUTAP**			**1,350,000.00**	**5.00%**
D	**Total**	**RUTAP**			**26,973,136.32**	**100%**
BUDGET AVEC ADDENDUM						
E	Révision des compensations du PSR initial	RUTAP			2,810,442.00	
F	Nouveaux impacts additionnels	RUTAP			3,147,967.00	
G	Total des compensations additionnels (E+F)	RUTAP			5,958,409.00	
H	Nouveau budget global du PSR sans imprévus (D+G)	RUTAP			32,931,545.32	

[3] Taux de change : 130 HTG pour 1 USD

#	Rubriques	Source de financement	Budget (HTG)			% Budget
			Lot 1	Lot 2	Total	
I	Nouveaux imprévus (10%) (H*5%)	RUTAP			3,293,154.32	
J	**Budget de addendum (G+I)**	**RUTAP**			**9,251,563.53**	
Nouveau budget global du PAR / PSRI initial + addendum (D+J)					**36,224,699.85**	

38. En effet, le coût total des impacts additionnels identifiés s'élève à 5,958,409.00 gourdes. La provision pour imprévus prévue dans le budget du PAR initial, d'un montant 1,350,000.00 gourdes, a permis de couvrir 39% de ces impacts. Le montant additionnel requis pour couvrir les impacts restant à indemniser s'élève à 4,608,409.00 gourdes.

39. Afin de maintenir une provision imprévus équivalente à 10% du budget global révisé du PSR, un montant complémentaire de 3,293,154.32 gourdes est ajouté à l'enveloppe initialement prévue. Ainsi, le budget total de l'addendum s'élève à 9,251,563.53 gourdes, portant le budget global du PSR de 26,973,136.32 gourdes à 36,224,699.85 gourdes, soit une augmentation de 34.30% par rapport au budget initial.

VIII. Calendrier de mise en œuvre de l'addendum

40. La mise en œuvre de l'addendum s'échelonnera selon le calendrier prévisionnel suivant :

Tableau 5. Calendrier actualisé de mise en œuvre de l'addendum

#	Activités	Date
1	Obtenir l'avis de non-objection de la Banque	26 juillet 2026
2	Signature des ententes de compensation par les PAP et les représentants du comité de compensation	Du 26 juillet au 1er aout 2026
3	Signature des ententes de compensation par les autorités locales	Du 2 au 3 août 2026
4	Montage administratif (validations techniques, administratives et financières, ainsi que coordination de l'UCE) en vue de la transmission au MTPTC	Du 6 au 10 août 2026
5	Traitement au MTPTC, signature du Ministre et transmission à la BRH	Selon la disponibilité du Ministre (date butoir : 30 août 2026)
6	Soumission à la Banque du rapport actualisé de la mise en œuvre du PSR	21 septembre 2026